



Direction des services Techniques
services-techniques@ville-parmain.fr
AP/LP/CJ

01 34 08 95 90
FAX 01.34.73.02.13

N°2020/0109
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT
L'ACTIVITE DE DEMARCHAGE A DOMICILE

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-1 à 7, L.121-2 I à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15 ;

Vu le code Pénal et notamment son article R.6 10-5 ;

Considérant le nombre d'appels croissant reçus à la Police Municipale et en Mairie concernant des faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées ;

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune de PARMAIN au vu de précédents faits ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

A R R E T E

Article 1 : Toute société qui démarché à domicile sur le territoire de la commune de PARMAIN doit s'identifier auprès de la Police Municipale ou de la Mairie, avant de commencer sa prospection.

Article 2 : La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent à la Police Municipale ou en Mairie un extrait K-bis de moins de trois mois ainsi que les cartes professionnelles et une pièce d'identité des agents exerçant et précisent l'objet de leur démarchage, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs et l'immatriculation des véhicules des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions.

Toute personne ne présentant pas les documents cités, se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la commune.

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.



Direction des services Techniques
services-techniques@ville-parmain.fr
AP/LP/CJ

Article 6

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat Général,
- Service technique,
- Archives,
- Affichage.

Fait à PARMAIN, le 13 août 2020



Adjoint au maire
Sécurité - Circulation

Alain Prissette
Alain PRISSETTE ✓

Publié le : 13 août 2020
Notifié le : 13 août 2020
Exécutoire le : 13 août 2020

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.télérecours.fr>).